



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51

Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr

Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 1^{er} MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le seize février deux mille vingt-quatre par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Mathieu Billon, Philippe Deverre, Donval Frédéric, Aublet Sébastien, Pech Michel, Druon Jean Paul, Couret Jean François, Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Aït Ouchannik Thouria

ABSENTE, EXCUSEE ET REPRESENTEE

Madame Anne Le Monze Maillard

ABSENTS, NON EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Lionel Jaffré et Madame Audrey Bâton

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Sébastien Aublet

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-1-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-1-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51

Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr

Courriel: mairie@roscanvel.fr

Réunion publique du Conseil Municipal le Vendredi 1^{er} Mars 2024 à 18 heures à la Mairie.

Ordre du jour :

1. Adhésion à la prestation Conseil en cybersécurité aux Collectivités du Centre de Gestion du Finistère
2. Dispositif Pass'sport 2024
3. Convention BAFA-BAFD 2024
4. Approbation du rapport aux actionnaires -année 2023 d'Eau du Ponant
5. Création d'emplois saisonniers (camping, services techniques, port)
6. Attribution d'une subvention exceptionnelle – association LDG
7. Procédure de consultation sur les Zones d'Accélération Energies Renouvelables (ZAENR) à Roscanvel
8. Intention d'instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
9. Validation du rapport de la CLECT du 30/11/2023
10. Acquisition de terrains
11. Inscription sur la liste préfectorale des communes pour l'anticipation des conséquences des phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ



COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

DELIBERATION N°01/2024

Objet : Adhésion à la prestation Conseil en Cybersécurité aux Collectivités du Centre de Gestion du Finistère

Monsieur le Maire énonce que le Centre de Gestion du Finistère a mis en place un accompagnement des collectivités afin de leur permettre d'acquérir un niveau de maturité suffisante en matière de cybersécurité.

Alors que la transformation numérique est lancée et que les échanges dématérialisés se multiplient, les collectivités doivent renforcer leur sécurité numérique. En effet, le nombre de cyberattaques augmente de façon exponentielle et n'épargne pas les structures publiques au sein desquelles les constats les plus fréquents sont l'absence ou la faible sensibilisation à la question de la sécurité des données, des systèmes d'information souvent inadaptés dans la lutte contre la cybercriminalité et la protection des données ou encore des ressources et des compétences internes bien souvent insuffisantes.

Le périmètre de l'intervention proposée par le CDG 29 comprend les actions suivantes :

- De la sensibilisation (soit à travers des actions communes à plusieurs collectivités ou des actions spécifiques) ;
- Un diagnostic sécurité du système d'information, renouvelé tous les ans, directement avec la ou le Secrétaire de mairie/DGS.
- Un plan de sécurisation, livré après analyse du diagnostic sous forme de rapport de diagnostic ;
- Un suivi régulier de la collectivité pour assister la mise en place du plan d'actions ;
- Le conseil à la réalisation de marchés et/ou de commandes, suivant les actions prévues ;
- La mise à disposition d'un kit documentaire comprenant, entre autres :
 - des notes d'informations sur différents aspects de sécurité ;
 - des guides pratiques ;
 - des outils de sensibilisation ;
 - des modèles de document.

L'ensemble de ces actions est facturé sur la base d'un forfait annuel fixé en fonction du nombre d'agents de la collectivité/établissement/syndicat utilisant un ordinateur.

Strate 1 De 1 à 10 agents : 820 €

Strate 2 De 11 à 30 agents : 1580 €

Strate 3 De 31 à 50 agents : 3730 €

Strate 4 De 51 à 100 agents : 6035 €

Accusé de réception en préfecture 029-212902381-20240304-1-DE Date de télétransmission : 04/03/2024 Date de réception préfecture : 04/03/2024
--

Accusé de réception en préfecture
029-21290236 1-20240304-1-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Au-delà de 100 agents, la prestation est proposée sur devis aux tarifs horaires votés par le Conseil d'administration du CDG.

L'ensemble des modalités de fonctionnement de cet accompagnement est formalisé par une convention d'adhésion au service jointe en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE les termes de la convention d'adhésion à la prestation de conseil en cybersécurité proposé par le Centre de gestion du Finistère
- AUTORISE-le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Le Maire
Jean Yves Gourvez



Affiché et transmis à la Préfecture le 04/03/2024

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-1-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-1-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Convention de prestation Conseil Cybersécurité aux Collectivités

Vu les Articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code de la fonction publique : Sous-section 5 Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public,

Vu la délibération portant application des nouveaux tarifs annuels consultables à l'adresse : <https://www.cdg29.bzh/minisite-page/tarifs-des-prestations/>

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion du Finistère, dont le siège social est situé à Quimper, représenté par son Président en exercice, Monsieur Yohann NEDELEC agissant au nom et pour le compte dudit établissement :

- en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985
- en exécution de la délibération 2022-52 du Conseil d'administration en date du 30/11/2022 actant de la création de la prestation conseil en cybersécurité aux collectivités sur la base des tarifs proposés.

Ci-après désigné par les termes « CDG29 »,

Et, d'autre part :

La collectivité Commune de Roscanvel sis à Mairie, rue de la Mairie 29570 Roscanvel, représentée par son Maire, Monsieur Jean Yves Gourvez , agissant au nom et pour le compte de la collectivité en vertu d'une délibération lui donnant délégation en date du 1^{er} mars 2024, ci-après dénommé « la Collectivité »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent contrat vise la réalisation d'une mission facultative assurée par le CDG29 en application des articles L.452-40 à L.452-48 du Code de la fonction publique. Le CDG29 mobilise les moyens nécessaires et met en œuvre des pratiques professionnelles conformes aux usages et à « l'état de l'art » dans ses domaines d'intervention.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-1-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Il met à disposition des collectivités et établissements des agents qualifiés au niveau de l'expertise attendue et recherche les collaborations nécessaires avec des prestataires externes, notamment dans les domaines nécessitant un savoir-faire technique spécifique ou relevant d'activités réglementées.

Il assure en permanence une information transparente et accessible, notamment sur son offre de services.

Les montants des cotisations et tarifs des prestations sont fixés chaque année par le Conseil d'administration dans le respect du principe d'équilibre financier.

Il développe les nouveaux services en partenariat avec les collectivités du département pour garantir qu'ils correspondent à des besoins identifiés, et leur fait bénéficier de l'expertise ainsi développée. Il met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités qui en bénéficient.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le recours aux missions facultatives du CDG29 n'est pas obligatoire. La réalisation par le Centre de Gestion d'une mission est conditionnée par une demande expresse de l'autorité territoriale. Le Centre de Gestion du Finistère ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale.

La Collectivité souhaite confier au Centre de Gestion du Finistère la mission d'accompagnement à la cybersécurité visant à conseiller les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité du système d'information adapté au risque encouru.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

L'accompagnement du CDG se traduira par :

- De la sensibilisation (soit à travers des actions communes à plusieurs entités, ou des actions spécifiques, en distanciel ou en présentiel) ;
- Un diagnostic sécurité du système d'information, renouvelé tous les ans.
- Un plan de sécurisation, livré après analyse du diagnostic sous forme de rapport de diagnostic ;
- Un suivi régulier de la Collectivité afin d'accompagner la mise en place du plan d'actions ;
- Le conseil à la réalisation de marché et/ou de commandes, suivant les actions prévues ;
- La mise à disposition d'un kit documentaire,

ARTICLE 3 - CONDITION D'EXÉCUTION DE LA MISSION

Le CDG 29 s'engage à désigner une personne physique référente pour assurer la mission de conseil, ci-après détaillée aux conditions générales d'adhésion au service.

La Collectivité s'engage à désigner en interne, une personne physique pour assurer le suivi de la mission et des actions, et chargée en particulier (liste non exhaustive)

:

- D'assurer une implication de la Collectivité dans toutes les questions relatives à la cybersécurité.
- D'assurer la gestion du planning et de toutes opérations utiles au bon déroulement des interventions du personnel du service cyber dans l'établissement public (réunions diverses, sensibilisation, formation, audit, accompagnement...)
- De communiquer régulièrement avec le service cyber et transmettre tous documents et informations utiles à l'accomplissement de la mission
- De diffuser les notes, process, procédures en interne et externe, qui seront communiqués par le service cyber.
- D'assurer un reporting annuel au CDG 29.
- D'assurer une remontée d'information rapide lors d'un incident concernant le système d'information.

Le CDG29 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande de mission touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

Le CDG29 mobilise les ressources et les compétences nécessaires à la bonne exécution du service. Les personnes désignées par le CDG29 agissent dans le cadre de méthodes validées.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le CDG29 s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données fournies par la Collectivité et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Dans le cas où une faute dans l'exécution de ses obligations engageant la responsabilité du CDG29 serait retenue, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des 6 derniers mois au moment de l'événement ayant engendré le préjudice.

Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET RÈGLES DEONTOLOGIQUES

Le CDG29 considère comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'une mission.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

La responsabilité du CDG29 ne peut en aucune manière être engagée du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

Le CDG29 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions ou services.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil d'administration du CDG29 détermine annuellement les tarifs et les conditions financières de son offre en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects.

La prestation sera facturée forfaitairement une fois par an, au tarif en vigueur voté par le Conseil d'administration du CDG29, **soit 1580 euros.**

Dans le cas où ce tarif viendrait à évoluer suivant une décision du Conseil d'administration du CDG29, la collectivité et le CDG29 devront signer un avenant actant cette modification tarifaire.

Le règlement s'effectue par virement sur le compte banque de France du Service de Gestion Comptable de Quimper : FR33 3000 1006 64C2 9400 0000 003.

Les prestations assurées sont exonérées de TVA.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er jour du mois qui suit la date de sa signature pour une durée de 4 ans d'exécution, renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 2 mois avant sa date anniversaire. La résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai de 2 mois.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la convention cadre, le CDG29 peut être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'un membre du groupement, déterminant seul les finalités et les moyens du traitement.

Dans ce cas, la Collectivité est responsable du traitement et le Centre de Gestion sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

Dans le cadre de l'exécution de la convention cadre, le Centre de Gestion est amené à déterminer, conjointement avec la Collectivité, les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, la Collectivité et le Centre de Gestion seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

ARTICLE 9 – AVENANT A LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant. La présente convention pourra notamment être modifiée par

Accusé de réception en préfecture
029-212502381-20240304-1-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

DELIBERATION N°02/2024

Objet : Mise en place du Pass'sport 2024

Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de reconduire, pour les mois de la saison d'été de l'année 2024, le dispositif « Pass'sport » qui est une offre spécifique de notre commune à destination des jeunes de moins de 18 ans dont des ascendants résident à Roscanvel.

En effet, la Mairie subventionne à hauteur de 15 euros leur inscription aux divers stages de nature sportive offerts par les opérateurs de la commune qui proposent des activités sportives de loisir, et ayant signé une convention avec celle-ci. Notamment, en 2024, la voile et l'amarinage pour le Centre Nautique, des stages d'initiation à la Plongée pour le Club Atlantis Plongée fait l'objet d'un accord sur le dispositif avec la mairie.

Monsieur le Maire précise que lors des éditions précédentes plus de 100 jeunes ont demandé chaque année à bénéficier de ce dispositif.

A l'issue de la saison, les opérateurs associatifs concernés transmettront à la mairie le nombre de jeunes ayant participé à cette opération. Le conseil municipal sera alors appelé à délibérer pour le versement du montant des subventions individuelles constatées aux deux opérateurs associatifs que sont le Centre Nautique de Roscanvel et le Club Atlantis Plongée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté la proposition de Monsieur le Maire.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ



Affiché et transmis à la Préfecture le 04/03/2024

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-2-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 1^{er} MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le seize février deux mille vingt-quatre par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Mathieu Billon, Philippe Deverre, Donval Frédéric, Aublet Sébastien, Pech Michel, Druon Jean Paul, Couret Jean François, Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Aït Ouchannik Thouria

ABSENTE, EXCUSEE ET REPRESENTEE

Madame Anne Le Monze Maillard

ABSENTS, NON EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Lionel Jaffré et Madame Audrey Bâton

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Sébastien Aublet

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-2-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

DELIBERATION N°03/2024

Objet : convention d'assistance aux communes : dispositif d'aide à la formation BAFA/BAFD

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime a pour objet d'assister les Communes qui en feront la demande dans certains domaines après conventionnement, notamment : l'accompagnement et le traitement des demandes de prise en charge financière de session BAFA/BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur/Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur)

Les 10 communes du territoire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime se sont engagées à développer des projets en faveur des jeunes de façon concertée, pour répondre de façon cohérente à l'échelle du territoire aux besoins des habitants en matière de services de garde et de loisirs.

Elles ont délibéré en novembre 2021 pour une signature le 9 décembre 2021 de la convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.

Pour mener à bien les projets, elles sollicitent l'assistance de la Communauté de Communes.

Dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG), la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime (CCPCAM), les communes d'Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis Lès Quimerç'h, Roscanvel, Rosnoën et Telgruc-sur-Mer en partenariat avec la CAF, mettent en place un dispositif d'aide au financement de la formation BAFA ou BAFD à destination des jeunes souhaitant se former dans l'animation. 12 sessions de formation par an peuvent être prises en charge.

Pour ce faire, une convention est établie entre la CCPCAM et les 10 communes pour signature par les maires des communes. Cette convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et sera reconduite tacitement annuellement.

Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention et demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention et engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention et engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ

Affiché et transmis à la Préfecture le 04/03/2024





MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 1^{er} MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le seize février deux mille vingt-quatre par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Mathieu Billon, Philippe Deverre, Donval Frédéric, Aublet Sébastien, Pech Michel, Druon Jean Paul, Couret Jean François, Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Aït Ouchannik Thouria

ABSENTE, EXCUSEE ET REPRESENTEE

Madame Anne Le Monze Maillard

ABSENTS, NON EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Lionel Jaffré et Madame Audrey Bâton

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Sébastien Aublet

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-3-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

DELIBERATION N°04/2024

OBJET : Approbation du rapport aux actionnaires 2023 (exercice 2022) de la Société Publique Locale Eau du Ponant

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu le rapport aux actionnaires 2023 (exercice 2022) de la Société Publique Locale Eau du Ponant, dont la commune possède une part sociale, en conséquence du recours aux prestations de cette SPL.

L'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentant au Conseil d'Administration ou de surveillance des Sociétés Publiques Locales dont elles sont actionnaires.

Monsieur le Maire a transmis à chaque participant le rapport aux actionnaires ainsi qu'une présentation du document par voie dématérialisée.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce rapport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

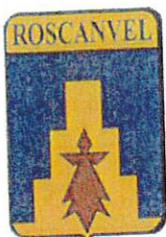
Le Conseil Municipal a adopté le Rapport aux actionnaires Eau du Ponant 2023 (exercice 2022).

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ



Affiché et transmis à la Préfecture le 04/03/2024

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-4-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 1^{er} MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le seize février deux mille vingt-quatre par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Mathieu Billon, Philippe Deverre, Donval Frédéric, Aublet Sébastien, Pech Michel, Druon Jean Paul, Couret Jean François, Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Aït Ouchannik Thouria

ABSENTE, EXCUSEE ET REPRESENTEE

Madame Anne Le Monze Maillard

ABSENTS, NON EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Lionel Jaffré et Madame Audrey Bâton

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Sébastien Aublet

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-4-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} MARS 2024

DELIBERATION N° 05/2024

OBJET : emplois saisonniers –création –durée et rémunération

Le maire explique au conseil que :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison de l'accroissement saisonnier d'activité, il y a lieu, de créer deux emplois saisonniers à temps complet et deux emplois à temps non complet pour l'année 2024, à savoir :

- Un emploi saisonnier à temps complet d'agent d'accueil et d'entretien au camping municipal
- Un emploi saisonnier à temps non complet d'agent d'accueil en charge de la gestion des mouillages au Port de Roscanvel
- Un emploi saisonnier à temps complet d'agent d'entretien des espaces verts aux services techniques
- Un emploi saisonnier à temps non complet d'agent d'entretien et d'accueil au camping municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide,

1°) La création d'un emploi à temps complet au camping municipal pour l'accueil et l'entretien du camping du 01 avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus, si le besoin s'en faisait sentir.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique - Indice brut : 367/indice majoré 366.

2°) La création d'un emploi à temps non complet de responsable de port pour une durée de 7 mois du 01 avril au 31 octobre 2024, à raison de 40 heures par mois soit un total de 280 heures pour la durée du contrat. Les tâches inhérentes au poste seront les suivantes : surveillance et vérification de l'attribution des mouillages des titulaires dans le port, gestion et attribution des mouillages saisonniers, surveillance générale des ports et interventions ponctuelles sur l'eau en fonction des événements.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique - Indice brut : 367/indice majoré 366.

3°) La création d'un emploi à temps complet d'agent d'entretien des espaces verts aux services techniques du 01 avril au 31 octobre 2024 inclus, si le besoin s'en faisait sentir.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière technique.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-5-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique - Indice brut : 367/indice majoré 366.

4°) La création d'un emploi à temps non complet au camping municipal pour l'entretien et l'accueil du camping pour une durée de 2 mois du **01 juillet 2024 au 31 août 2024** à raison de 20 heures par semaine (samedis et dimanches compris).

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique - Indice brut : 367/indice majoré 366.

Et autorise Monsieur le Maire à recruter quatre agents contractuels pour pourvoir ces emplois ; en tant que de besoin.

LE MAIRE
JEAN YVES GOURVEZ



Affiché et transmis à la Préfecture le 04/03/2024

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-5-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

DELIBERATION N°06/2024

Objet : attribution d'une subvention à l'association « Loisirs et Détente du Glacis »

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 31/2023 portant sur les attributions de subventions aux différents organismes et associations pour l'exercice 2023.

Il s'avère que l'association « Loisirs et Détente du Glacis » n'a pas été mentionnée dans la liste des attributions.

Aussi, Monsieur le Maire propose de régulariser la situation et d'attribuer une subvention d'un montant de 319,44 € au titre de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté la proposition de Monsieur le Maire.

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ



Affiché et transmis à la préfecture le 04/03/2024

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-6-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 1^{er} MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le seize février deux mille vingt-quatre par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Mathieu Billon, Philippe Deverre, Donval Frédéric, Aublet Sébastien, Pech Michel, Druon Jean Paul, Couret Jean François, Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Aït Ouchannik Thouria

ABSENTE, EXCUSEE ET REPRESENTEE

Madame Anne Le Monze Maillard

ABSENTS, NON EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Lionel Jaffré et Madame Audrey Bâton

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Sébastien Aublet

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-6-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

DELIBERATION N°07/2024

Objet : Procédure de consultation sur les Zones d'Accélération Energies Renouvelables (ZAENR) à Roscanvel

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'article 15 de loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables incite les communes à proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR).

Cette loi s'inscrit dans un contexte national et international de crise climatique et de crise énergétique où le déploiement massif des énergies renouvelables apparaît comme essentiel pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles et pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique. Cette loi entend ainsi concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération des énergies renouvelables, tout en garantissant la protection des enjeux environnementaux.

Elle remet les Elus et leurs territoires au centre de la planification territoriale, réaffirmant le rôle crucial des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire. En tant que partenaires de la transition énergétique, les communes, en lien avec les EPCI, sont à l'initiative de la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (article 15 de la loi).

La définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) par les élus témoigne d'une volonté politique de déploiement de projets d'Energie renouvelable et leur permet d'orienter les porteurs de projet vers des zones jugées préférentielles. Ces ZAENR doivent ainsi favoriser l'acceptabilité locale des projets.

Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les ZAENR ne préjugent pas de l'issue de l'instruction des autorisations administratives, cependant, les porteurs de projet pourront bénéficier d'une réduction des délais d'instruction. Ils s'orienteront d'autant plus facilement vers ces zones qu'elles pourront leur apporter des avantages financiers. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Ces ZAENR ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors de leur périmètre. Un comité de projet sera, dans ce cas, obligatoire au-delà de certains seuils, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanismes via la procédure de modification simplifiée.

L'identification des zones sera renouvelée pour chaque période de la programmation pluriannuelle de l'énergie, tous les 5 ans.

Monsieur le Maire explique qu'avant de définir les ZAENR de leur territoire, les collectivités doivent organiser une concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

La concertation a pour but d'associer les habitants dans la démarche de planification énergétique et devrait donc favoriser l'acceptabilité des projets d'énergies renouvelables.

La participation du public lui confère le droit d'accéder aux informations nécessaires pour permettre sa participation, de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions,

029-212902381-20240304-7-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'approbation.

Monsieur le Maire explique que cette procédure sera effectuée en concertation avec le service Autorisation Droit du Sol (ADS) de la CCPCAM qui préparera la cartographie des potentiels ENR sur le territoire de la commune et la lui soumettra conformément aux décisions prises lors de la conférence des Maires qui s'est tenue le 09 janvier 2024 à la CCPCAM.

Aussi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à mettre en place cette procédure de consultation, qui interviendra en mars 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Y. Gourvez", written over a horizontal line.

Affiché et transmis à la Préfecture le 04/03/2024

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-7-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

DELIBERATION N°08/2024

OBJET : Intention d'instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois) et ce après avis du CST.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a pour objectif de compenser l'augmentation du coût de la vie des agents publics les moins bien rémunérés.

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023, être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement : traitement indiciaire brut, NBI, indemnité de résidence, SFT, régime indemnitaire, indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 : le transfert primes/points, la GIPA, les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7500 € sur la période d'un an les IHTS, les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet, l'IFTS élections, les heures d'intervention pendant les astreintes),

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime - versée en une seule ou plusieurs fois au plus tard le 30 juin 2024 - est de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Pfandonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€		
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€		800€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€		700€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€		600€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€		500€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€		400€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€		350€
		300€

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période e référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixe par arrêté :la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus, les modalités de versement (mois de paiement, ...), le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

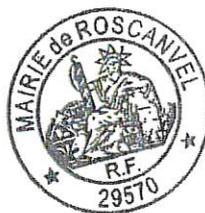
Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-8-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De se positionner sur une possible attribution de cette prime au personnel concerné après une étude budgétaire approfondie et détaillée
- De l'autoriser à effectuer une saisine près du CST si les finances de la commune le permettent

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a adopté la proposition de Monsieur le Maire.

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ



Affiché et transmis à la Préfecture le 04/03/2024

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-8-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

DELIBERATION N°09/2024

OBJET : Validation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30/11/2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier émanant de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime demandant aux communes membres de délibérer sur les propositions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 Novembre 2023 relatives aux transferts de charges des compétences suivantes :

- Evaluation du coût de la pris de compétence « Assainissement »
- Rappel sur la réévaluation du coût de la prise de compétence « SPANC »
- Transferts de la charge de compétence « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)
- Mise à jour du linéaire de sentiers en gestion communautaire pour la commune de Faou

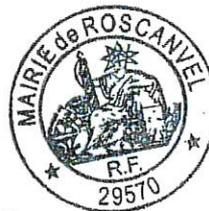
Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30/11/2023

Après en avoir délibéré, par

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le rapport du 30/11/2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatives aux transferts de charges des compétences susnommées.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ



Affiché et transféré à la Préfecture le 04/03/2024

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-9-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 1^{er} MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le seize février deux mille vingt-quatre par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Mathieu Billon, Philippe Deverre, Donval Frédéric, Aublet Sébastien, Pech Michel, Druon Jean Paul, Couret Jean François, Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Aït Ouchannik Thouria

ABSENTE, EXCUSEE ET REPRESENTEE

Madame Anne Le Monze Maillard

ABSENTS, NON EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Lionel Jaffré et Madame Audrey Bâton

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Sébastien Aublet

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-9-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

DELIBERATION N°10/2024

OBJET : acquisition de terrains

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal des courriers de Madame Josiane Bizien et de son Conseil, Maître Pouillas Hélène, notaire à Crozon relatifs à la cession de terrains familiaux issus de la succession de Monsieur Carn Louis.

En effet, suite au décès de l'une des héritières, les cohéritiers représentés par Madame Josiane BIZIEN (et cohéritière) souhaitent sortir de l'indivision et procéder à leur cession.

Les terrains concernés sont :

Section	Plan	Superficie en m ²	Adresse
C	468	8296	Kéraguennec
C	431	15737	Kéraguennec
C	441	9453	Kéraguennec
C	466	1545	Kéraguennec
C	448	5230	Kéraguennec
C	405	7515	Kéraguennec
C	404	2406	Kéraguennec
C	407	3265	Kéraguennec
C	369	1246	Toul Lopic
C	151	2617	Mencaër
TOTAL		57310	

Par courrier en date du 05/02/2024, Monsieur le Maire leur a adressé un courrier les informant que la mairie souhaitait se porter acquéreur des parcelles désignées ci-dessus au prix de 0,15 € le m² pour un montant de 8 596,50 €. Les frais de notaire liés à l'acquisition des biens seront intégralement pris en charge par la commune.

L'achat de ces parcelles permettra ainsi d'augmenter les réserves foncières de la commune sur des surfaces classées en zone N et NS en protection de l'alentour du site de la Fraternité.

Aussi, Monsieur le Maire sollicite l'assemblée délibérante sur le principe de cette transaction et l'autoriser à signer l'acte de vente à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

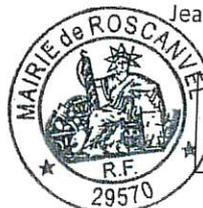
Vu la présentation faite par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000,00 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire.

Après en avoir délibéré, par dix voix pour et deux abstentions,
Le conseil municipal

- Donne son accord de principe sur ces acquisitions
- Donne au maire l'autorisation de signer et d'effectuer tous les actes utiles et nécessaires à cette acquisition et d'inscrire cette dépense au BP 2024

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ



Accusé de réception en préfecture
029-212902387-20240804-10-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Affiché et transmis à la Préfecture le 04/03/2024



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 1^{ER} MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le seize février deux mille vingt-quatre par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Mathieu Billon, Philippe Deverre, Donval Frédéric, Aublet Sébastien, Pech Michel, Druon Jean Paul, Couret Jean François, Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Aït Ouchannik Thouria

ABSENTE, EXCUSEE ET REPRESENTEE

Madame Anne Le Monze Maillard

ABSENTS, NON EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Lionel Jaffré et Madame Audrey Bâton

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Sébastien Aublet

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20240304-10-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

DELIBERATION N°11/2024

Objet : Inscription sur la liste préfectorale des communes pour l'anticipation des conséquences des phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral : débat

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la réception du courrier préfectoral du 5 février 2024 incitant les communes littorales à débattre en conseil municipal sur le choix éventuel de demander l'inscription de leur territoire sur la liste des communes établie par l'Administration de l'Etat.

Les implications de l'inscription sur cette liste portent sur l'engagement de la commune à procéder à toutes les études détaillées nécessaires sur l'aléa érosion spécifique, sur les enjeux liés et sur l'évaluation du risque en résultant, ainsi que sur les actions qui seraient à mettre en œuvre à un horizon de moyen terme et de long terme (2050 et 2100). Les travaux d'étude pourraient être financés à hauteur de 80% maximum par le « fond vert ».

Concernant le cas de notre commune, des résultats d'étude technico scientifiques ont déjà été établis dans le cadre des travaux menés par le Bureau Neosea menés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes sur l'ensemble des communes littorales de son périmètre. Les principales conclusions sont données en annexe de la présente délibération de consultation.

Les principaux constats effectués montrent que le phénomène d'érosion potentielle est localisé sur une partie très réduite du trait de cote, et que l'enjeu lié ne concerne qu'une seule unité d'habitation, sur les 950 existantes.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en tout état de cause, une éventuelle inscription sur cette liste serait largement ouverte dans les années à venir, si la nécessité s'en faisait sentir.

La position exprimée dans le cadre de cette consultation sera, conformément au contenu du courrier, transmise pour avis à l'EPCI (CCPCAM).

Aussi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la question soulevée par le courrier préfectoral du 5 février 2024 en faveur ou en défaveur de l'inscription immédiate de la commune sur la liste.

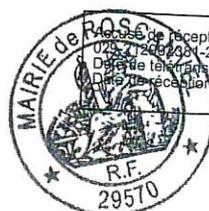
Après en avoir délibéré, par onze voix pour et un abstention,

Le Conseil Municipal

Propose de renoncer à l'inscription de la commune sur la liste préfectorale des communes particulièrement soumise au risque conséquent de l'aléa d'érosion littorale.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ

Affiché et transmis à la Préfecture le 04/03/2024



Reception en préfecture
N° de dossier : 20240304-11-DE
Date de transmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

RECU LE

05 FEV. 2024

Le Préfet

6.02.24
branc Copie mail
Duffau PO
JFC
119
Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le 29 JAN. 2024

Monsieur le Maire,

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi climat et résilience », a, entre autres, créé une palette d'outils en matière d'aménagement du territoire pour anticiper les conséquences des phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

La loi dispose néanmoins, que les communes soient préalablement identifiées dans une liste fixée par décret.

Un premier décret recensant 126 communes a été pris le 29 avril 2022. Cette première liste a été complétée par le décret modificatif 2023-698 du 31 juillet 2023, portant le nombre de communes à 242.

Le gouvernement prévoit d'opérer une nouvelle actualisation dans le courant du premier semestre 2024 afin de permettre aux communes souhaitant rejoindre le dispositif d'en bénéficier dans les meilleurs délais.

À ce jour, 52 des 114 communes littorales finistériennes sont inscrites.

Depuis l'été 2023, 9 supplémentaires ont délibéré positivement et attendent leur inscription prochaine. Les 10 intercommunalités finistériennes dont ces communes sont membres ont ainsi pu engager les études de leur trait de côte ou le feront très prochainement.

Pour aider les collectivités, l'État met en outre à leur disposition des guides et mobilise les opérateurs du réseau scientifique et technique que sont le CEREMA et le BRGM.

De plus, un financement jusqu'à 80 %, adossé au dispositif du « fond vert », a été mis en place pour la réalisation des cartes locales d'érosion.

Localement, j'ai demandé à la Direction départementale des territoires et de la mer d'accompagner l'ensemble des collectivités littorales dans leur réflexion tant sur l'opportunité de leur inscription que sur la mise en œuvre ultérieure des cartographies et des outils. Des webinaires et des rencontres ont été organisées à plusieurs reprises au cours de l'année 2023 et se poursuivent.

La prochaine actualisation de la liste constitue une réelle opportunité de s'emparer du sujet de l'érosion côtière dont l'actualité montre sa prégnance grandissante. L'intérêt qu'y porte le public, et plus particulièrement les résidents de nos façades littorales, doit également inciter les acteurs publics à s'emparer du sujet pour éclairer les populations au mieux des connaissances actuelles.

Monsieur Jean-Yves GOURVEZ
Mairie de Roscanvel
Rue de la Mairie
29570 ROSCANVEL